



Au Collège communal  
A l'attention du service Population

Aux sociétés Informatiques

Votre correspondant  
Z. Borakis

T  
02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail  
[Zlso.borakis@rrn.fgov.be](mailto:Zlso.borakis@rrn.fgov.be)

F  
02 518 25 98

Notre référence  
III/32/725/15

Bruxelles

**09 -07- 2015**

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. - TI  
100 : Lieu de naissance. - Modification des codes relatifs aux trois pays baltes (Lituanie, Estonie et  
Lettonie).**

Mesdames, Messieurs,

Dans le fichier traducteur des codes pays du Registre national, les trois pays baltes (Lituanie, Lettonie, Estonie), étaient jusqu'à présent considérés comme États souverains, à partir du 20/08/1991 pour l'Estonie (code 136), du 21/08/1991 pour la Lettonie (code 135), et du 6/09/1991 pour la Lituanie (code 137) et, avant ces dates, comme faisant partie de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.).

Par conséquent, pour les citoyens concernés nés avant 1991, les documents officiels qui sont délivrés par les instances belges, la mention URSS apparaît au regard de leur lieu de naissance.

Faisant suite aux nombreuses réactions et remarques concernant cette mention, émanant de citoyens originaires des États baltes, la position du SPF Affaires étrangères, en sa qualité de gestionnaire des codes pays et nationalité, de leur libellé, ainsi que de leur date d'entrée en vigueur et de leur date d'expiration a été sollicitée quant à cette problématique.

Le SPF Affaires étrangères nous a fait savoir par courrier officiel qu'il serait préférable que ces lieux de naissance dans les États baltes puissent être assortis au Registre national des dénominations correspondantes (Lituanie, Lettonie, Estonie), et ce, en particulier, dans la mesure où la Belgique n'a jamais reconnu l'annexion des États baltes par l'URSS, raison pour laquelle lors de l'indépendance de ces trois pays au début des années 90, la Belgique n'a pas eu besoin de les reconnaître comme États souverains.

En application de l'article 4, § 2, 5° de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, "le service du Registre national pour ce qui concerne l'introduction ou la modification automatique d'informations intéressant un ensemble de personnes et ce, à la demande de la commune, de la mission diplomatique ou du poste consulaire ou avec son accord" peut introduire ou modifier des informations relatives à une personne.

Park Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

[callcenter.rrn@rrn.fgov.be](mailto:callcenter.rrn@rrn.fgov.be)  
[www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be)

A partir du lundi 27 juillet 2015, les services du Registre national procéderont à la correction de l'information relative au lieu de naissance des dossiers concernés, sauf si votre commune s'y oppose explicitement.

Dans l'éventualité d'une opposition de votre part, celle-ci devra être communiquée, par écrit, par décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins, au service Relations extérieures du Registre national et ce, pour le 24 juillet 2015 au plus tard.

Cette correction consistera à remplacer, dans le type d'information « lieu de naissance » (TI 100), du code pays URSS par le code d'un des trois pays concernés (Lituanie, Lettonie, Estonie).

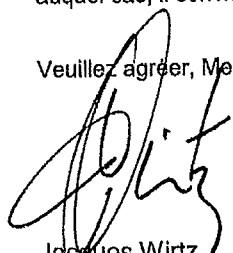
Pour toute nouvelle inscription d'une personne née pendant la période d'occupation par l'URSS dans une localité sise dans un de ces trois pays baltes, il convient dorénavant d'enregistrer sous le type d'information « lieu de naissance » au Registre national, après la localité le code du pays balte dont relève cette localité.

Les codes 135 (Lettonie), 136 (Estonie) et 137 (Lituanie) devront dorénavant être utilisés.

Les fichiers, reprenant les dossiers corrigés seront déposés sur le serveur FTP du Registre national. Vous serez avisés de ce dépôt par e-mail.

Une fois, les corrections effectuées, il y aura lieu d'informer les citoyens concernés de votre commune, en les invitant à vérifier si le lieu de naissance indiqué sur leur document d'identité comporte ou pas la mention URSS auquel cas, il conviendrait de faire procéder au remplacement de celui-ci. Ce renouvellement est payant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,  
Directeur général